

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

MS_2023_01_01_00
Date : Vendredi 23 février 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD KORIAN LES MEUNIERES
PL DENFERT ROCHEAU
34400 LUNEL

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 9 février 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 29 décembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Le Directeur Général

Didier JAFFRE


Sophie ALBERT

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD KORIAN LES MEUNIERES situé à Lunel (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecarts (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D.311-20 du CASF.	Prescription 1 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Prescription 1 levée
Ecart 2 : L'établissement déclare un équivalent temps plein du médecin Coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 103 places autorisées, contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,80 médecin coordonnateur.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription 2 réglementairement maintenue La mission prend en compte l'effort déjà réalisé par la structure et l'augmentation de l'ETP à [REDACTED] ETP. Effectivité 2025

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : L'organigramme transmis ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels entre toutes les catégories de personnel énumérés dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.</p>	Art. D.312-155-0, II CASF	<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels entre toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.</p>	Immédiat	    	Recommandation 1 levée
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie mais précise qu'un psychiatre libéral intervient sur l'établissement.</p>		<p>Recommandation 2 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>	Effectivité 2024	            	Recommandation 2 levée